

DEPOSEE le 15 MAI 2008
LE GREFFIER A 644
du TRIBUNAL D'INSTANCE

1523

BERON

Société par actions simplifiée au capital de 38.113 euros

Siège social : Zone Artisanale Rond Point autour du Haut Bois

CD 59 - 57650 FONTOY

RCS THIONVILLE n° 950 459 677

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 27 MARS 2008**

L'an deux mille huit, le vingt-sept mars,

La société DORNINVEST, société en nom collectif au capital social de 762.500 €, dont le siège social est à MULHOUSE (68200) - 43 rue Eugène Ducretet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le n°915 822 084, représentée par Monsieur Michel HEPP, Directeur Général de la société SYSTEME U - Centrale Régionale Est, agissant elle-même en qualité de gérante,

A pris les décisions suivantes, relatives à :

- la modification de la date de clôture de l'exercice social,
- la confirmation du mandat du Président,
- la reconstitution des capitaux propres,
- les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 juin de chaque année.

L'exercice en cours aura ainsi une durée exceptionnelle de six mois courant du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2008.

Handwritten signature

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 20 des statuts comme suit :

« Article 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année ».

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de confirmer le Président actuel de la société, Monsieur Philippe BERON, dans ses fonctions de Président de la société pour une durée expirant le 30 juin 2008, date à laquelle elles prendront fin de plein droit, sans indemnité, ni pénalité à la charge de la société.

L'exercice de ses fonctions et la poursuite de son mandat s'effectueront aux mêmes conditions et modalités, notamment financières, que précédemment. Ainsi, outre la rémunération accordée au titre du mandat social (soit 3.506,33 euros bruts par mois), celui-ci aura droit au remboursement des frais et dépenses engagés pour la société dans l'exercice de son mandat social.

QUATRIEME DECISION

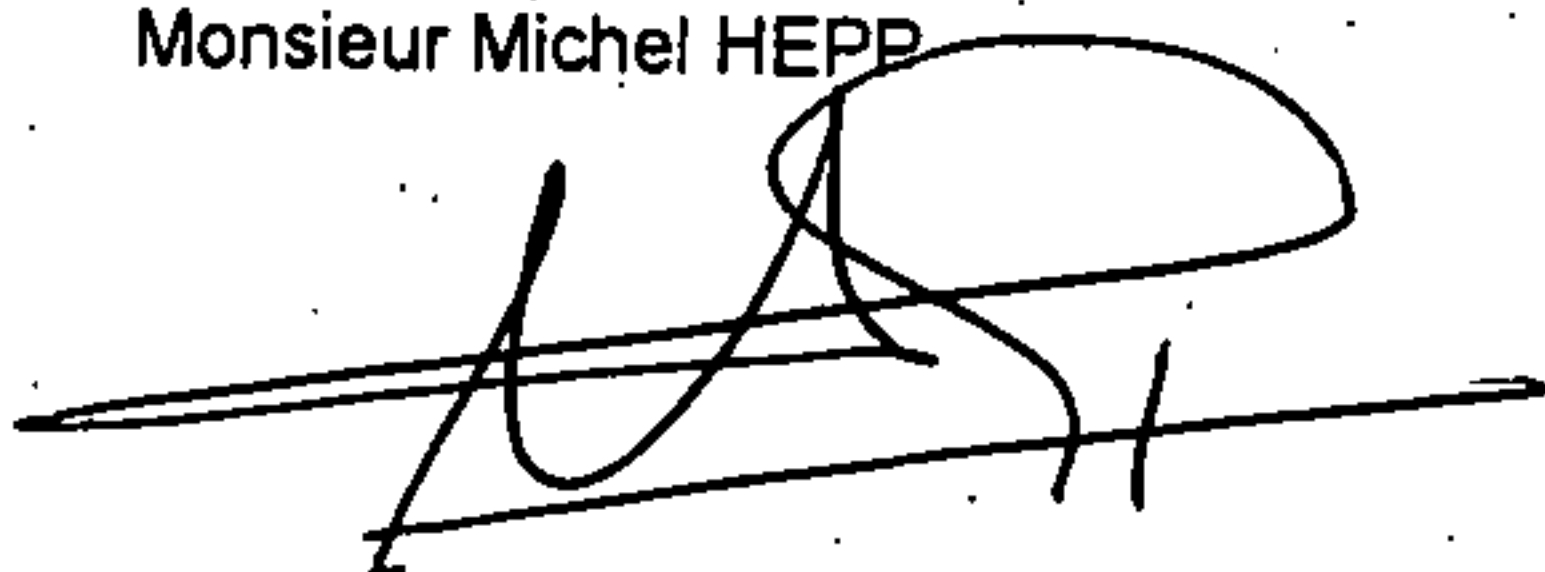
L'associé unique, afin de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, constate qu'en raison de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2002, décidée par l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2003, les capitaux ont été reconstitués à hauteur de la moitié du capital social.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

La société DORNINVEST
Monsieur Michel HEPP



BERON

Société par actions simplifiée au capital de 38 113 euros

Siège social Zone Artisanale Rond Point autour du Haut Bois

CD 59 – 57650 FONTOY

RCS THIONVILLE n° 950 459 677

S T A T U T S

Mis à jour selon procès-verbal des décisions de l'associé unique du 27 mars 2008

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. Zini', written over a horizontal line.

Article 1 – FORME

La société a été constituée sous forme de société anonyme par acte sous seing privé à METZ, enregistré à la RP de METZ Centre, le 22 août 1989, bordereau n° 150 B/3. Elle a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ le 28 septembre 1989 et par suite du transfert de son siège social au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE le 11 septembre 1990.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 – OBJET

Cette société a pour objet :

- l'exploitation exclusive sous l'enseigne SUPER U d'un fonds de commerce de distribution au détail de produits alimentaires et non alimentaires, de gaz, carburants, d'articles de ménage, de bricolage, d'habillements et divers à 57650 FONTOY,
- l'achat, la prise en location simple ou par crédit-bail et la vente de tous véhicules neufs et/ou d'occasion, utilitaires et de tourisme, en qualité de concessionnaire ou non, la location de véhicules sans chauffeur, et toutes activités similaires, connexes et annexes pouvant se rattacher à ces activités,
- la vente et la location de tous matériels de reproduction du son et/ou de l'image, et de tous supports vidéo et audio-vidéo, préenregistrés ou vierges (K7 vidéo, DVD, ou équivalent),
- la vente simple sans organisation, de billets de tous spectacles existants, manifestations à caractère culturelles, médiatiques, publicitaires ou de loisirs, la billetterie en général,
- la commercialisation et la location de tous produits ou services destinés au bien être ou au confort de la personne, à l'équipement de tous locaux, terrain, l'appareillage de toute nature,

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est **BERON**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE

Le siège social demeure fixé à : 57650 FONTOY, C.D. 59 – Zone Artisanale Rond Point autour du Rond Bois.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme de 250 000,00 F, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraires, composant le capital social.

L'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2001 a décidé de convertir en euros le capital social, avec arrondissement à l'euro supérieur. Il n'a pas été créé d'actions nouvelles. Sur la base d'un euro égal à 6,55957 francs, le capital est fixé à la somme de 38 113 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38 113 euros. Il est divisé en 2 500 actions, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveau sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1) La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, s'effectuent librement.

2) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats de l'exercice et au nu-propriétaire pour toutes les autres résolutions. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. REPRESENTATION

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

2. NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par décision de l'associé unique ou par décision prise à la majorité des associés pour une durée qu'ils déterminent.

Lorsque le Président est une personne morale, elle désigne, avec l'accord de l'associé unique ou des associés, une personne physique pour la représenter.

Lorsque le Président est une personne physique, elle n'est soumise à aucune limite d'âge.

3. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs droits énoncés par l'art. L. 432-6 du Code du travail.

4. DIRECTION GENERALE

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes dont les fonctions prennent fin en même temps que celles du Président sauf mentions contraires lors de leur nomination.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes sont fixées par l'associé unique ou les associés sur proposition du Président.

5. OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes devront recueillir l'accord préalable de l'associé unique ou des associés pour toutes décisions de modification des statuts ou impliquant leur modification, en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, le changement de siège social ou l'objet statutaire et plus généralement pour toutes les décisions et actes que la loi réserve à l'associé unique ou aux associés.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes, devront également recueillir l'accord préalable de l'associé unique ou des associés pour les opérations suivantes :

- création, acquisition, transfert et vente de filiales et sous filiales ou d'un fonds exploité par l'une de ces filiales ; achat et vente de participations ou d'actions d'autres sociétés, et plus généralement de toutes valeurs mobilières à l'exception des opérations de placement de trésorerie ;
- changement d enseigne du ou des magasins exploités par la société ou l'une des sociétés contrôlées directement ou indirectement par elles ;

- souscription de cautionnements, d'avals et de garanties, ainsi que d'autres obligations relatives à des engagements au profit de tiers ;
- constitution de sûretés sous quelque forme que ce soit (hypothèque, gage, nantissement, etc.) destinées à garantir les engagements pris par la société pour elle-même, pour une des ses filiales, sous-filiales ou pour un tiers ;
- cession, apport, mise en location-gérance, acquisition d'un fonds de commerce de manière directe ou indirecte ;
- toutes décisions relatives aux droits immobiliers dont la société est ou serait titulaire (baux, crédit-baux, etc.) ainsi que toute acquisition ou cession d'immeubles ;
- nomination et révocation des mandataires sociaux des filiales et sous-filiales.

Cet accord sera donné par l'associé unique ou les associés statuant à la majorité simple.

6. REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et Directeur Généraux Adjoints, peuvent percevoir une rémunération, fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par l'associé unique ou les associés.

A défaut de décision de l'associé unique ou des associés, ces fonctions seront gratuites.

En outre ils ont droit au remboursement de leur frais sur présentation de justificatifs.

7. CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Les fonctions du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints, prennent fin :

- par l'arrivée du terme pour lequel ils ont été désignés ;
- à défaut de fixation d'une durée, par décision de révocation prise par l'associé unique ou les associés statuant à la majorité simple ;
- par décision de justice, pour juste motif, rendue à la demande des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints pourront également démissionner de leurs fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire de l'associé unique ou des associés, un préavis d'au moins 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion, par le Président ou l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions nouvelles intervenues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote, sauf en ce qui concerne la rémunération du Président, ce dernier pouvant participer au vote sur l'approbation de la convention le concernant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf exception prévue par la loi, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation des membres du Comité d'orientation stratégique ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Article 16 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 17 - ASSEMBLEES

1) Les assemblées générales sont convoquées par le Président de la société. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2) L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3) Les assemblées sont présidées par le Président de la société.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication moderne 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens modernes et notamment par télécopie.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 18 ci-après.

Un secrétaire, associé ou tiers, est désigné par l'assemblée. Il est établie une feuille de présence, signée par le Président et le secrétaire.

Article 18 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, du Secrétaire, l'existence d'une feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 19 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Ces documents seront transmis sur demande expresse des associés, par tous moyens modernes de communication, y compris par télécopie ou internet.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent en outre obtenir communication des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 21 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président, des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.